



Table des matières

1. Objet.....	5
2. La LFBB.....	5
Article 1 : Composition de la LFBB.....	5
3. Les CLUBS	5
Article 2 : Affiliation.....	5
Article 3 : Dénomination	7
Article 4 : Correspondance	7
Article 5 : Cotisation	7
Article 6 : Démission.....	8
Article 7 : Réadmission	8
Article 8 : CLUB inactif	8
Article 9 : Radiation	8
Article 10 : Obligations des CLUBS	9
4. Les JOUEURS.....	10
Article 11 : Définition.....	10
Article 12 : Affiliation.....	11
Article 13 : Désaffiliation	11
Article 14 : Cotisation	12
Article 15 : Affiliation à plusieurs CLUBS	12
Article 16 : Démission.....	12
Article 17 : Interdiction des membres.....	14
Article 18 : Transfert.....	14
Article 19 : Prêt de JOUEUR.....	16
Article 20 : Exclusion	17
Article 21 : Tentative de fraude et/ou de corruption.....	17
Article 22 : Droits des JOUEURS	17
Article 23 : Assurance	18
Article 24 : Titres honorifiques.....	18



5.	L'assemblée générale	19
	Article 25 : Composition	19
	Article 26 : Délégations	19
	Article 27 : Procurations	20
	Article 28 : Les assemblées générales statutaires	20
	Article 29 : Les assemblées générales extraordinaires	21
	Article 30 : Ordre du jour.....	22
	Article 31 : Interpellations - Propositions.....	23
	Article 32 : Décisions – Quorum	24
	Article 33 : Vote par correspondance ou électronique	25
	Article 34 : Organisation générale des élections.....	26
	Article 35 : Direction – Publicité des débats – Procès-verbal.....	27
6.	Le conseil d'administration	28
	Article 36 : Composition	28
	Article 37 : Dispositions particulières à l'élection au conseil d'administration	28
	Article 38 Fonctionnement.....	29
	Article 39 : Répartition des responsabilités au sein du conseil d'administration	30
	Article 40 : Démission et révocation	31
	Article 41 : Droits des membres du conseil d'administration	32
7.	Le collège de vérification aux comptes	33
	Article 42 : Composition	33
	Article 43 : Dispositions particulières à l'élection au collège de vérificateur au compte	33
	Article 44 : Fonctionnement et responsabilités	33
	Article 45 : Démission et révocation	34
8.	La commission d'appel	34
	Article 46 : Composition	34
	Article 47 : Dispositions particulières à l'élection à la commission d'appel.....	34
	Article 48 : Fonctionnement et responsabilités	35
	Article 49 : Démission et révocation	35
9.	Le consortium des CLUBS	35
	Article 50 : Composition	35
	Article 51 : Dispositions particulières à l'élection au consortium des clubs	36



Internes

Règlement organique

Article 52 : Fonctionnement et responsabilités	36
Article 53 : Démission et révocation	37
10. Le responsable du conseil de discipline	37
Article 54 Désignation et rôle du responsable du conseil de discipline.....	37



Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL

Internes

Règlement organique

HISTORIQUE DES RÉVISIONS APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE OU LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Version	Modifications	Date	Approbateur
20160527	Version originale	17/06/2016	Assemblée générale
20170526	Amendement des articles 16 & 34	26/05/2017	Assemblée générale



1. Objet

Ce règlement organique règle l'organisation des différents organes de la LFBB ainsi que les relations entre les CLUBS et JOUEURS et la LFBB et entre les CLUBS et JOUEURS de la LFBB. Les différents organes décrits dans ce règlement sont :

- la LFBB ;
- les CLUBS (membres effectifs) ;
- les JOUEURS (membres adhérents) ;
- l'assemblée générale ;
- le conseil d'administration ;
- le collège des vérificateurs aux comptes ;
- La commission d'appel ;
- Le consortium des clubs ;
- Le responsable du conseil de discipline.

Pour chaque organe ou personne élu par l'assemblée générale, il précise :

- les conditions d'éligibilité ;
- les modalités de candidature ;
- le mode de scrutin ;
- le mode de fonctionnements ;
- les modalités de révocation et de démission.

2. La LFBB

Article 1 : Composition de la LFBB

1. L'existence de la LFBB est fondée sur l'affiliation des associations sportives pratiquant le Badminton au sein de la Fédération Wallonie Bruxelles.
2. Ces associations sportives comprennent notamment les associations dont l'objet essentiel est la pratique du Badminton, ainsi que les "sections Badminton" d'associations multisports.
3. Elles sont désignées ci-après sous les termes "association", "association affiliée", "association sportive", "membre effectif" ou "CLUB".

3. Les CLUBS

Article 2 : Affiliation

1. Toute association sportive qui désire s'affilier à la LFBB doit faire parvenir sa demande d'admission au secrétariat administratif, selon les modalités reprises ci-dessous.



2. Pour être affiliée, une association doit compter au moins 10 JOUEURS. Dans les cas exceptionnels le justifiant, une affiliation provisoire pourra être accordée par le conseil d'administration à une association ne remplissant pas les conditions de l'alinéa précédent, pour une durée limitée.
3. Un CLUB ou association multisports possédant ou créant une section badminton doit habiliter le président et les instances dirigeantes de la section à adhérer aux statuts et règlements de la LFBB et à la représenter et engager sa responsabilité devant les instances de la LIGUE.
4. Les demandes d'affiliation des CLUBS doivent être accompagnées des documents suivants :
 - a. la liste des membres du comité (nom, prénom, adresse et fonction). Cet organe de gestion doit obligatoirement être composé de membres élus (en ordre d'affiliation à la LFBB en qualité de membre adhérent);
 - b. la liste des membres du CLUB ;
 - c. l'adresse de la salle où siège et/ou joue le CLUB (jours et heures d'ouverture);
 - d. à notifier:
 - i. s'il s'agit d'un CLUB naissant avec l'appellation: "nouveau CLUB" ;
 - ii. s'il s'agit d'un CLUB ayant déjà été affilié à la LFBB ou à une autre LIGUE ou fédération ;
5. Ces documents sont adressés au secrétariat administratif qui les soumettra au conseil d'administration L.F.B.B.
6. Suite à cette demande, le secrétariat administratif lui envoie les documents nécessaires à sa régularisation : son accès à l'adresse courriel officielle et son accès au logiciel de gestion des membres (Programme de gestion des membres).
7. L'affiliation d'un CLUB ne sera complète qu'à la condition que dans un délai de 30 jours calendrier les documents suivants parviennent au secrétariat administratif :
 - a. le formulaire avec le comité du CLUB et les renseignements généraux sur le CLUB (formulaire délivré par la LFBB) ;
 - b. les statuts du CLUB (délai porté à 2 ans pour les nouveaux CLUBS) :
 - i. si le CLUB est en ASBL, il devra renseigner le N° BCE.
 - ii. s'il est en association de fait, il devra le préciser.
 - c. Le compte bancaire doit être au nom du CLUB affilié à la LFBB.
8. Toutes mentions dans les statuts contraires aux statuts et règlements de la L.F.B.B. sont réputées non écrites.
9. L'affiliation définitive d'un CLUB est du ressort de l'assemblée générale.



Article 3 : Dénomination

1. Lors de sa demande d'affiliation, tout CLUB doit préciser sa dénomination.
2. Celle-ci ne peut-être identique à celle d'un autre CLUB reconnu. Toutefois, les termes généraux tels que : "Sporting, Olympic, Standard, Amical(e)" peuvent être utilisés par plusieurs CLUBS à condition d'être obligatoirement suivis ou précédés de termes distinguant clairement les CLUBS les uns des autres.
3. Un changement éventuel de dénomination ne peut se faire qu'au cours du mois de juin. La nouvelle dénomination et la date du changement sont signifiées au secrétariat administratif.
4. La modification de dénomination ne nécessite pas de ré affiliation et le CLUB conserve son ancienneté et son numéro d'origine ainsi que son adresse courriel officielle fournie par la LFBB.

Article 4 : Correspondance

1. Les membres effectifs reçoivent une adresse courriel officielle de type « CLUBN°@lfbb.be » qui est l'unique adresse de tous courriers officiels et supportent les risques de tout échec de réception qui ne serait pas dû à une défaillance informatique dans le chef de la LIGUE.
2. Les membres effectifs veilleront à assurer la bonne réception de la correspondance électronique qui leur est envoyée.
3. Tout courrier électronique envoyé par la LIGUE à un ou plusieurs membres effectifs est réputé officiel et vaut envoi postal au sens des présentes dispositions et des règlements internes de la LIGUE.
4. Les membres effectifs peuvent requérir de la LIGUE que celle-ci leur adresse toute correspondance officielle par écrit, à charge pour eux de supporter les frais afférents à ces envois, lesquels seront facturés au plus tard pour le 30 juin de la saison écoulée.

Article 5 : Cotisation

1. Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé par l'assemblée générale conformément aux statuts.
2. L'assemblée générale de la LFBB peut décider, notamment à des fins de promotion et d'encouragement, la création de cotisations spéciales pour certaines catégories de membres effectifs : nouveau CLUB, CLUB en difficulté, associations multisports.



Article 6 : Démission

1. Les demandes de démission de CLUBS doivent être adressées par lettre recommandée au secrétariat administratif. Cette démission ne sera accordée que si le CLUB est en règle avec la trésorerie générale.
2. La démission définitive d'un CLUB est du ressort de l'assemblée générale.

Article 7 : Réadmission

1. Un CLUB démissionnaire qui revient à la L.F.B.B. doit se conformer à l'article relatif à l'affiliation.
2. Un CLUB radié pour dettes obtenant sa réadmission à la L.F.B.B. après liquidation des sommes dues, doit se conformer à l'article relatif à l'affiliation.

Article 8 : CLUB inactif

1. Les CLUBS qui, par suite de circonstances spéciales, sont temporairement dans l'impossibilité de continuer leurs activités sportives doivent en avertir le secrétariat administratif par envoi recommandé de manière à permettre à tout JOUEUR inscrit dans une compétition officielle de prendre ses dispositions pour continuer sa participation pour le compte d'un autre CLUB.
2. Le CLUB inactif se définit comme suit : CLUB n'ayant pas inscrit durant la saison en cours au moins 10 membres au 31 décembre de la saison en cours.
3. Un CLUB n'ayant pas inscrit de membre ou les membres de son comité, durant la saison en cours pourra être déclaré en cessation d'activités par le conseil d'administration. Si la situation persiste durant la saison suivante il sera présenté à l'assemblée générale suivante pour radiation, sauf circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du conseil d'administration.

Article 9 : Radiation

1. Le CLUB qui ne s'acquitte pas de ses dettes envers la L.F.B.B. est mis en instance de radiation. Après le délai de 30 jours à dater de la signification de cet état de fait au CLUB par le secrétariat administratif ou la Trésorerie Générale, le CLUB doit cesser toutes activités. Si, passé ce délai, le CLUB ne s'est pas acquitté de ses dettes ou n'a pas interjeté appel, la cessation d'activité est prononcée d'office à la réunion suivante du conseil d'administration.
2. La cessation d'activité peut être prononcée par le conseil d'administration en cas de manquement grave ou si des actes porteraient préjudice à la L.F.B.B.
3. La radiation définitive d'un CLUB en cessation d'activité est du ressort exclusif de l'assemblée générale moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité requise par la loi



4. En cas de radiation pour manquement grave ou pour des actes portant préjudice à la L.F.B.B., chacun des membres responsables du comité du CLUB est exclu et ne peut être réadmis qu'après examen de son cas particulier par le conseil d'administration.

5.

Article 10 : Obligations des CLUBS

1. Attestation parentale

- a. Pour le mineur d'âge à la date d'inscription, une attestation des parents ou tuteurs, établie annuellement sur le modèle disponible sur le site de la LFBB doit être conservée dûment complétée et signée par un des parents ou tuteur légal- dans les archives du CLUB.

2. Cotisations

- a. Les CLUBS doivent s'acquitter chaque année du montant de la cotisation fixée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale.

3. Composition du comité

- a. Le Comité d'un CLUB doit se composer d'au moins 3 personnes (président, secrétaire, trésorier) obligatoirement sans liens de parenté en ligne directe ou par alliance jusqu'au 1er degré ;
- b. Ce comité est élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux ;
- c. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du CLUB.

4. Information à l'égard de la LFBB

- a. Chaque année, les CLUBS confirmeront au secrétariat administratif l'élection des membres de leur organe de gestion, comme indiqué ci-dessus. L'adresse postale de contact- le cas échéant - doit obligatoirement être une adresse en Belgique. Les modifications éventuelles seront apportées par le CLUB au sein de l'application de gestion des membres de la LFBB.

5. Obligations contenues dans les décrets

- a. Les CLUBS incluent dans leurs statuts ou règlements les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention ;
- b. Chaque CLUB fait connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de



l'association sportive en ce qui concerne le règlement spécifique de lutte contre le dopage ;

- c. Les CLUBS mettent à la disposition de chacun de leurs affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement relative à la lutte contre le dopage et à sa prévention ;
- d. Les CLUBS prennent les mesures pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'ils organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation :
 - i. Les CLUBS doivent garantir à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive ;
 - ii. Les CLUBS ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. Ils veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle, et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement ;
 - iii. Les CLUBS apportent la preuve de la présence d'un DEA (Défibrillateur Externe Automatique) dans les infrastructures sportives qu'ils utilisent à la fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive dont ils relèvent ;
- e. Les CLUBS informent leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire ;
- f. Les CLUBS tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération à laquelle ils sont affiliés.
- g. Les CLUBS veillent également à diffuser l'information relative aux formations ;
- h. Les CLUBS sont interdits de s'affilier à une autre fédération ou association reconnue gérant, totalement ou partiellement le Badminton ;
- i. Les CLUBS doivent respecter les obligations relatives au règlement médical de la LIGUE.

6. Transfert et prêts

- a. Dès l'instant où il a rentré sa demande d'affiliation, tout nouveau CLUB doit se conformer aux prescriptions en vigueur en matière de transfert et de prêts de JOUEURS.

4. Les JOUEURS

Article 11 : Définition

- 1. Un JOUEUR est toute personne affiliée à un CLUB, membre effectif de la LFBB, au sein duquel il pratique effectivement le sport de badminton et /ou activités connexes. Il est dénommé dans



tous les règlements par les termes « JOUEURS » ou « JOUEUR » ou « membre adhérent ».

2. Il y a deux catégories de « JOUEURS » :
 - a. le compétiteur est un membre adhérent s'affiliant comme tel et autorisé à participer aux compétitions prises en considération pour le classement du JOUEUR ;
 - b. le récréant est un membre adhérent qui désire pratiquer le badminton dans le cadre d'une activité de loisir et qui renonce à participer à toute compétition prise en considération pour le classement du JOUEUR.
3. Un JOUEUR récréant qui souhaiterait participer à une compétition officielle prendra ses dispositions pour être en ordre d'affiliation en tant que membre compétiteur pour le jour du tirage au sort ou de la rencontre d'Interclubs).

Article 12 : Affiliation

1. Toute demande d'affiliation se fera via le CLUB au moyen du programme de gestion des membres.
2. Les femmes mariées seront inscrites sous leur nom de jeune fille.
3. Pour une saison déterminée, les nouvelles affiliations validées dans le programme de gestion des membres à partir du 1^{er} juillet seront facturées lors de la nouvelle saison.
4. Dans le cas d'un nouveau CLUB, les membres doivent être inscrits dans le programme de gestion des membres dans les 30 jours qui suivent la réception de l'acceptation du CLUB.
5. Dans le cas d'un JOUEUR transféré d'une autre fédération, l'acceptation du transfert vaudra affiliation pour la saison suivante, une fois que le CLUB aura satisfait aux mêmes conditions d'affiliation que pour tout autre JOUEUR désireux de s'affilier à la LIGUE.
6. L'affiliation d'un membre adhérent ne sera effective qu'après validation dans le programme de gestion des membres par le secrétariat administratif de la LFBB. L'affiliation est permanente et sera facturée par la LFBB.
7. Tout CLUB organisateur d'une compétition officielle qui acceptera de faire participer un JOUEUR non en ordre d'affiliation sera sanctionné d'une amende.

Article 13 : Désaffiliation

1. Tous les membres sont repris comme "membre permanent".
2. La période de désactivation ou de rétrogradation vers le statut de récréant ne peut se faire qu'entre le 15/10 et 30/11. Si le CLUB oublie de désactiver ou de rétrograder un JOUEUR entre



cette période, il ne lui sera plus possible de le faire par la suite et le JOUEUR restera affilié automatiquement pour la saison suivante.

Article 14 : Cotisation

1. Le montant de la cotisation annuelle des membres adhérents est fixé par l'assemblée générale conformément aux statuts.
2. L'assemblée générale de la LFBB peut décider, notamment à des fins de promotion et d'encouragement, la création de licences spéciales pour certaines catégories de pratiquants : dirigeants, JOUEURS de loisir, JOUEURS autorisés à pratiquer la compétition, etc.
3. En cas de cotisation fixée en fonction de l'âge du JOUEUR, celui-ci est déterminé au 1^{er} janvier de l'année civile.
4. La cotisation annuelle des JOUEURS comprend deux parts distinctes :
 - a. une part propre à l'affiliation du JOUEUR à la L.F.B.B.
 - b. une autre part couvrant l'assurance du JOUEUR auprès de la compagnie liée par contrat à la L.F.B.B.

Article 15 : Affiliation à plusieurs CLUBS

1. Un JOUEUR ne peut être affilié à plus d'un CLUB belge. Si un JOUEUR s'est affilié à plusieurs CLUBS belges, il sera affilié au CLUB qui le premier aura introduit son affiliation dans le programme de gestion des membres.
2. Un JOUEUR peut néanmoins s'entraîner dans un second CLUB à titre personnel mais ne peut en aucun cas représenter celui-ci dans une compétition sauf en cas de prêt du JOUEUR.
3. Le JOUEUR gardera son entière liberté de disputer toutes compétitions contre le CLUB où il s'entraîne en tant que joueur aussi bien de son CLUB ou du CLUB auquel il a été prêté.
4. Si le JOUEUR subit des pressions ou des intimidations de la part du CLUB ou des membres du CLUB où il s'entraîne, le CLUB où il s'entraîne se verra sanctionné par le retrait de son équipe de la compétition. Une amende « forfait » pour chaque rencontre devant ou ayant dû être disputée par le CLUB entraîneur sera portée en compte au CLUB fautif. L'équipe qui sera retirée de la compétition sera celle contre laquelle le JOUEUR aura été empêché de jouer.
5. En cas de récurrence de la part d'un CLUB, celui-ci se verra sanctionné par le retrait de toutes ses équipes de la compétition pour une période de 5 ans.

Article 16 : Démission

1. Pour obtenir sa démission, tout JOUEUR doit en aviser son CLUB en adressant une lettre recommandée à son secrétaire ou un courriel avec accusé de réception à l'adresse officielle



du CLUB. En même temps il avisera par lettre ordinaire ou courriel le secrétariat administratif de sa demande et lui fera parvenir le talon récépissé du recommandé adressé à son CLUB ou l'accusé de réception du courriel.

2. Les avis de démission des JOUEURS âgés de moins de 18 ans au jour de l'envoi ne seront valablement admis que s'ils sont contresignés par le père, mère ou tuteur légal.
3. Les CLUBS peuvent accorder la démission d'un de leurs JOUEURS à n'importe quel moment de l'année. Une démission ne peut être refusée que si le JOUEUR n'est pas en règle avec la trésorerie, détient du matériel ou des équipements appartenant au CLUB. Dans ce cas, il lui sera notifié par lettre recommandée le montant de ses dettes ou l'inventaire du matériel ou effets réclamés, sans quoi le refus de démission se verrait annulé.
4. Dans les 30 jours de la date d'envoi de la lettre de démission les CLUBS doivent :
 - a. statuer sur la demande ;
 - b. notifier leur décision à l'intéressé par lettre recommandée;
 - c. notifier leur décision au secrétariat administratif en joignant le récépissé de la lettre recommandée à l'intéressé.
5. Les CLUBS ne peuvent subordonner l'acceptation d'une démission au paiement d'une indemnité sous quelque forme que ce soit.
6. L'inobservation du CLUB aux règles ci-dessus a pour effet d'accorder d'office la démission au JOUEUR et le CLUB en défaut ne peut introduire un recours ou se pourvoir en appel.
7. L'appel des décisions des CLUBS pourra être interjeté suivant les règlements disciplinaires.
8. Le secrétariat administratif fera publier dans l'officiel du Badminton ou sur son site ou adressera aux CLUBS la liste des démissions.
9. Tout JOUEUR suspendu ne peut démissionner.
10. La démission d'un JOUEUR prend effet :
 - a. soit à partir de la notification de l'acceptation de celle-ci par le CLUB ;
 - b. soit à l'expiration du délai accordé au CLUB en l'absence de réaction de celui-ci ;
 - c. soit à l'expiration des délais de recours prévus par les règlements disciplinaires ;
 - d. soit lorsque tous les recours prévus par les règlements disciplinaires auront été épuisés.
11. Dès la prise d'effet de sa démission, tout JOUEUR démissionnaire :



- a. A le droit de s'inscrire dans un nouveau CLUB de son choix moyennant le paiement de la cotisation à la LFBB et à ce CLUB ;
- b. Perd le droit de participer à toutes compétitions officielles (LIGUE, nationale ou internationale, individuelle ou par équipe) durant la saison pendant laquelle la démission a été enregistrée.

12. La date de référence pour déterminer la saison au cours de laquelle la démission a été enregistrée est la date mentionnée sur le récépissé du recommandé envoyé au CLUB. Toute démission enregistrée après la période de transfert et de prêt ne sera prise en considération qu'à partir de la saison suivante.

Article 17 : Interdiction des membres

1. Il est strictement interdit aux membres effectifs et adhérents sous peine de sanctions :
 - a. de prendre part à des compétitions organisées par des CLUBS suspendus, radiés, par des organismes dissidents;
 - b. de commettre des actes pouvant porter préjudice à la L.F.B.B., des CLUBS ou des JOUEURS.

Article 18 : Transfert

1. Principe

- a. tout JOUEUR a le droit de mettre fin chaque année à son affiliation à un CLUB à l'issue de la période de transfert fixée par le paragraphe 2 du présent article ;
- b. le passage d'un JOUEUR d'un CLUB vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature ;
- c. la violation de cette interdiction est passible d'une amende représentant au minimum le double de l'indemnité ou avantage perçu et peut aller jusqu'à la radiation du JOUEUR ou CLUB(s) fautif(s) ;
- d. un JOUEUR ne peut être transféré sans le consentement du CLUB auquel il est affilié, sauf pour les JOUEURS démissionnaires ;
- e. toute procédure non conforme aux modalités prévues au point 2 est considérée comme nulle ;
- f. Lors de toute demande de transfert d'un JOUEUR vers un CLUB de Badminton Vlaanderen :
 - i. le JOUEUR en question sera attentif à adresser cette demande dans le respect des règlements de Badminton Vlaanderen applicables en la matière ;
 - ii. en cas de refus de transfert par Badminton Vlaanderen, le JOUEUR devra opter pour la démission de son CLUB ou pour le maintien dans son précédent CLUB ;
 - iii. le JOUEUR devra s'affilier directement à Badminton Vlaanderen ;
 - iv. tant que son affiliation n'est pas confirmée, il ne peut s'entraîner ou participer à aucune compétition.
- g. La date prise en compte sera la date de réception du formulaire de transfert par le secrétariat administratif.



2. Modalités

- a. introduire la demande entre le 1^{er} avril et le 31 mai;
- b. établir la demande sur le document ad hoc, lequel mentionne les données suivantes :
 - i. nom et prénoms;
 - ii. adresse exacte et complète;
 - iii. date de naissance;
 - iv. numéro de membre;
 - v. nom du CLUB qu'il quitte;
 - vi. nom du CLUB qu'il rejoint avec lettre mentionnant l'accord d'affiliation à ce CLUB signé par un membre du comité du CLUB. Si c'est un membre du comité qui demande son transfert, la demande devra être signée par un autre membre du comité que le demandeur.
 - vii. date et signature.
- c. les demandes introduites par des JOUEURS âgés de moins de 18 ans à la date de l'envoi devront obligatoirement être contresignées par le père, la mère ou le tuteur légal.

3. Procédure :

- a. adresser le document par lettre ordinaire ou par courriel au secrétariat administratif ;
- b. le secrétariat administratif de la LFBB renverra par retour de courrier ou par courriel un accusé de réception de la demande de transfert ;
- c. Les demandes pour un CLUB non déterminé ainsi que les demandes collectives ne sont pas admises.

4. Officialisation :

- a. le transfert est officialisé par la publication sur le site internet de la LIGUE ;
- b. Le transfert prend effet le 1er juillet.

5. Transfert refusé par le CLUB :

- a. la seule cause autorisée de refus est la détention de biens appartenant au CLUB ou dettes vis-à-vis du CLUB ;
- b. Dans ce cas, le secrétaire du CLUB rédigera en double exemplaire une lettre motivant ce refus ;
- c. il fera parvenir par lettre ordinaire un exemplaire de cette lettre au secrétariat administratif et l'autre exemplaire par lettre recommandée au JOUEUR concerné. Ces deux lettres devront parvenir pour le 15 juin au plus tard. Le motif du refus sera libellé clairement ;
- d. tout CLUB ne se manifestant pas dans les délais sera considéré comme d'accord ;
- e. Le JOUEUR pourra interjeter appel.

6. Transfert accordé d'office :



- a. Le transfert est accordé d'office aux JOUEURS affiliés dont le CLUB n'a pas envoyé au secrétariat administratif la lettre de refus au plus tard le 15 juin inclus.
7. Transfert des JOUEURS démissionnaires :
 - a. tout JOUEUR démissionnaire est automatiquement libre de s'inscrire au CLUB de son choix pour la saison qui suit celle où la démission a été enregistrée.
8. Transfert de JOUEURS de CLUBS inactifs :
 - a. Les JOUEURS d'un CLUB inactif deviennent entièrement libres de s'affilier au CLUB de leur choix.
9. Transfert d'un JOUEUR sous le coup d'une suspension :
 - a. Le transfert peut être effectué mais le joueur terminera sa peine dans son nouveau CLUB.
10. Transfert de joueurs de CLUBS démissionnaires ou radiés :
 - a. Dès qu'un CLUB est démissionnaire ou radié, les JOUEURS non radiés peuvent s'affilier à un autre CLUB.

Article 19 : Prêt de JOUEUR

1. Tout CLUB peut prêter un JOUEUR à un autre CLUB de la L.F.B.B. ou de Badminton Vlaanderen. Ce prêt se fera de manière inconditionnelle pour toutes les compétitions par équipes.
2. Lors de toute demande de prêt d'un JOUEUR vers un CLUB de Badminton Vlaanderen :
 - a. le JOUEUR en question sera attentif à adresser cette demande dans le respect des règlements de Badminton Vlaanderen applicables à la matière ;
 - b. En cas de refus de prêt par Badminton Vlaanderen, le prêt sera considéré comme nul et non avenu.
3. Le JOUEUR prêté ne pourra représenter que le seul CLUB au nom duquel le prêt a été consenti et ce pendant toute la saison. Pour que ce prêt se réalise, il suffira de faire parvenir entre le 1er avril et le 31 mai au secrétariat administratif le formulaire adéquat signé :
 - a. Par un membre du comité du CLUB cédant le JOUEUR ;
 - b. Par un membre du comité du CLUB recevant le JOUEUR ;
 - c. Par le JOUEUR intéressé.
4. Si c'est un membre du Comité qui demande son prêt, la demande devra être signée par un autre membre du Comité que le demandeur.
5. Le prêt prend effet le 1er juillet suivant, pour une durée d'une saison entière.



6. La saison terminée, le JOUEUR représentera à nouveau son CLUB d'origine sans autre formalité, sauf s'il introduit une nouvelle demande dans les délais et formes prévus ci-dessus.
7. Officialisation :
 - a. le prêt est officialisé par la publication sur le site internet de la LIGUE

Article 20 : Exclusion

1. Tout CLUB ayant exclu un de ses joueurs est tenu d'en aviser le secrétariat administratif ainsi que le JOUEUR exclu par lettre ordinaire. Cette lettre contiendra les raisons pour lesquelles le JOUEUR a été exclu.
2. Un CLUB ayant exclu un de ses joueurs peut demander au conseil d'administration que cette sanction soit étendue à l'ensemble de la L.F.B.B.
3. Pour que cette demande d'extension d'exclusion soit valablement reçue, le CLUB annexera à la lettre de demande une copie de la lettre envoyée au joueur. La lettre envoyée au JOUEUR devra contenir un exposé des motifs justifiant son exclusion.
4. Dans ce cas de demande, le conseil de discipline ne pourra statuer sans avoir entendu les parties et ce dans les plus brefs délais.
5. Que l'extension d'exclusion soit prononcée ou non, les parties pourront se pourvoir en appel.
6. Dès la prise d'effet de son exclusion, le JOUEUR sera présumé démissionnaire.

Article 21 : Tentative de fraude et/ou de corruption

1. Tout acte, même isolé, d'un dirigeant de CLUB engage ce CLUB sauf s'il est péremptoirement démontré que le dirigeant a agi dans le but de nuire au dit CLUB.
2. Il en sera de même s'il est établi qu'un dirigeant, connaissant une infraction commise par un tiers, n'est pas intervenu immédiatement pour l'empêcher.

Article 22 : Droits des JOUEURS

1. Les JOUEURS ou, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci ont le droit :
 - a. d'être informés par leur CLUB ou la LIGUE des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association sportive en ce qui concerne le règlement spécifique de lutte contre le dopage ;
 - b. de disposer d'un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive ;



- c. d'être informés par leur CLUB ou la LIGUE des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire ;
- a. de consulter au sein de leur CLUB ou sur le site de la LFBB une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération à laquelle ils sont affiliés ;
- d. d'être informés sur l'organisation des formations.

Article 23 : Assurance

1. La L.F.B.B. a contracté une police d'assurance couvrant ses membres adhérents en Responsabilité Civile et Individuelle Accident pendant la pratique du badminton.
2. À cet effet, le montant de la cotisation comprend un montant couvrant d'une part la responsabilité civile des membres affiliés, et d'autre part les risques d'accidents corporels dont les garanties doivent permettre une indemnité en cas d'atteinte à l'intégrité physique des victimes.
3. Une copie de ce contrat se trouve sur le site internet de la LFBB.
4. En cas d'accident, des formulaires de déclaration sont disponibles au secrétariat administratif ainsi qu'aux Secrétariats des CLUBS affiliés et sur le site internet de la LFBB.

Article 24 : Titres honorifiques

1. Afin d'exprimer sa reconnaissance à ses dévoués collaborateurs bénévoles, la L.F.B.B. leur attribue titres honorifiques.
2. Sur proposition du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale, les titres honorifiques suivant sont attribués :
 - a. président honoraire à vie ;
 - b. vice-président honoraire à vie ;
 - c. membre honoraire à vie.
3. Le titre de président honoraire à vie sera attribué à tout administrateur comptant au moins 20 ans de fonction dont 10 ans, au moins, comme vice-président ou président.
4. Le titre de vice-président honoraire à vie sera attribué à tout administrateur comptant au moins 15 ans de fonction dont au moins 5 ans comme président, vice-président, secrétaire général ou trésorier.
5. Le titre de membre honoraire à vie sera attribué à tout administrateur comptant au moins 15 ans de fonction. Il sera également attribué aux administrateurs, qui sans avoir 15 ans de



fonction, ont rempli, pendant au moins 10 ans les fonctions de président, vice-président, secrétaire général ou trésorier.

6. Le titre de membre honoraire à vie est également attribué aux personnes qui comptent au moins 20 ans de fonction au sein d'un comité ou d'une commission fonctionnelle de la L.F.B.B. Les années passées au sein de différents comités ou commissions peuvent être cumulées, mais les prestations simultanées dans plusieurs comités ou commissions ne sont comptées que comme une seule prestation.
7. Pour les administrateurs, les années passées antérieurement au sein d'un comité ou d'une commission sont comptées pour moitié.
8. Ces titres sont attribués lors de la démission du titulaire potentiel, ils ne peuvent en aucun cas être attribués à une personne encore en fonction au sein du conseil, d'un comité ou d'une commission.
9. Néanmoins, le titre attribué ne peut être retiré sauf en cas d'exclusion.
10. Ces titres confèrent à leurs titulaires le droit de recevoir gracieusement la carte de membre de la L.F.B.B. ainsi que les documents adressés aux membres effectifs et d'assister, sans droit de vote, aux assemblées générales de la L.F.B.B. auxquels ils seront de droit invités.

5. L'assemblée générale

Article 25 : Composition

1. Conformément aux statuts, les assemblées générales réunissent les membres du conseil d'administration et les délégués des CLUBS de l'association présents ou représentés.
2. Chaque CLUB ne pourra envoyer plus de deux délégués à l'assemblée générale, le premier étant le délégué effectif, le second étant le suppléant. Le délégué effectif et le délégué suppléant doivent appartenir au CLUB qu'ils représentent sauf en cas de procuration.
3. Tout membre adhérent, tout employé de la LFBB, tout membre du collège des vérificateurs aux comptes ont le droit d'assister aux assemblées générales sans droit de vote.

Article 26 : Délégations

1. Pour chaque assemblée générale – ordinaire ou extraordinaire –, le membre effectif désigne un délégué habilité à le représenter.
2. La notification des compositions des délégations, ainsi que celle des procurations données (délégués effectifs et éventuellement délégués suppléants) doivent parvenir au secrétariat administratif au plus tard huit jours avant l'assemblée générale.



Internes

Règlement organique

3. Seuls les délégués repris sur ces listes seront admis à ce titre à l'assemblée générale.
4. Pour être délégué aux assemblées générales, il faut :
 - a. être membre affilié à CLUB;
 - b. être majeur;
 - c. ne pas être ni administrateur ni employé de la LIGUE ;
 - d. avoir été nommé à ce titre dans les conditions du présent règlement.
5. L'assemblée est compétente quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, excepté les cas prévus par la loi, les statuts, ou les présents règlements.

Article 27 : Procurations

1. Tout CLUB peut donner procuration à un autre CLUB à la condition que celui-ci ne soit pas déjà porteur d'une autre procuration.
2. Toute procuration n'est valable que pour l'assemblée générale pour laquelle elle est donnée.
3. En cas d'absence d'un délégué effectif ou suppléant à l'assemblée générale, ou en cas d'absence de remise de procuration à un délégué effectif d'un autre CLUB, le CLUB non représenté se verra infliger une amende.
4. Les voix dont un délégué absent était porteur ne peuvent être transmises.

Article 28 : Les assemblées générales statutaires

1. Il y a deux assemblées générales statutaires par année :
 - a. l'assemblée générale d'approbation des comptes;
 - b. l'assemblée générale annuelle.
2. Le conseil d'administration fixe les dates des assemblées générales statutaires dans le respect du calendrier fixé par les statuts.
3. Six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale statutaire, les secrétaires des CLUBS et les membres du conseil d'administration sont prévenus par lettre ordinaire ou par courrier électronique émanant du secrétariat administratif du lieu, date et heure de l'assemblée générale. Le même avis est éventuellement publié sur le site internet de l'association.
4. Sont joints à la convocation les documents suivants :
 - a. l'ordre du jour;
 - b. pour l'assemblée générale d'approbation des comptes :
 - i. le détail des comptes de l'exercice précédent ;



- ii. le détail du budget du nouvel exercice ;
 - iii. le rapport du collège des commissaires aux comptes ;
 - iv. tout autre document utile ou nécessaire pour l'approbation des comptes ;
 - c. pour l'assemblée générale annuelle :
 - i. le rapport du conseil d'administration ;
 - ii. le rapport du secrétaire général ;
 - iii. le rapport du directeur technique ;
 - iv. les propositions éventuelles de modifications aux règlements et aux statuts ;
 - v. Les formulaires de candidatures aux différents postes à pourvoir au sein des organes de la LIGUE.
5. Trois semaines avant la date de l'assemblée statutaire annuelle, le secrétariat administratif envoie par lettre ordinaire ou par courriel aux mêmes destinataires :
- a. la liste des candidats nouveaux et rééligibles :
 - i. au conseil d'administration ;
 - ii. à la commission d'appel ;
 - iii. au collège des commissaires aux comptes,
 - iv. au consortium des CLUBS ;
 - v. à la tête du conseil de discipline.
 - b. l'objet succinct des interpellations inscrites et de toutes décisions du conseil d'administration que celui-ci aurait à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;
 - c. le complément éventuel de l'ordre du jour.
6. Tous les documents nécessaires à la compréhension des délégués doivent être joints à la convocation ou au 2^{ème} envoi.
7. Si un des documents précités est manquant, ou est communiqué tardivement, le délai pour formuler une interpellation sur ce document est prorogé conformément à l'article 31 du présent règlement.

Article 29 : Les assemblées générales extraordinaires

1. Le conseil d'administration a le droit de convoquer des assemblées générales extraordinaires.
2. Il est tenu de le faire endéans les 60 jours :
 - a. de la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs ;
 - b. de la notification de la démission d'un administrateur si cette démission a pour conséquence d'empêcher le conseil d'administration de fonctionner suite aux contraintes fixées par le Gouvernement ou les statuts :
 - i. nombre ;
 - ii. représentativité de chaque sexe ;



iii. nationalité.

3. Les convocations aux assemblées générales extraordinaires sont envoyées par le secrétariat administratif au moins 30 jours avant la date de celles-ci aux secrétaires des CLUBS et aux membres du conseil d'administration.
4. Ces convocations précisent les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire.
5. Les documents relatifs à cette assemblée sont envoyés aux membres au minimum 15 jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée.
6. Le vote de l'assemblée générale extraordinaire peut être organisé par correspondance dans les cas de :
 - a. modifications techniques des statuts, imposées par le législateur ou le pouvoir subsidiant ;
 - b. modification obligatoire du conseil d'administration suite à un décès, une indisponibilité indépendante de la volonté d'un administrateur (maladie, absence prolongée pour raison professionnelle, etc.), la démission d'un administrateur.

Article 30 : Ordre du jour

1. L'ordre du jour de toute assemblée générale doit comprendre :
 - a. la vérification de la formation de la délégation (appel nominal, contrôle des procurations);
 - a. toute proposition signée par au moins un vingtième des membres.
2. L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit également comprendre :
 - a. l'admission, la démission ou la radiation de CLUBS(s) et d'administrateur(s) ;
 - b. le rapport du conseil d'administration et une déclaration de politique générale pour l'année à venir;
 - c. l'approbation des décisions de gestion relevant de l'assemblée générale et la décharge aux administrateurs;
 - d. l'approbation des conventions ou nominations faites par le conseil d'administration;
 - e. l'approbation des modifications de règlements et/ou de statuts ;
 - f. les interpellations inscrites. Lorsque des interpellations se rapportent à des points soulevés dans un des rapports, elles seront rattachées à la discussion de ce rapport.
 - g. les élections;
 - h. la proclamations des résultats des championnats et remise éventuelle des trophées.
3. L'ordre du jour de toute assemblée générale d'approbation des comptes doit également comprendre :
 - a. le rapport du collège des vérificateurs aux comptes ;



- b. l'approbation du bilan avec décharge aux administrateurs;
 - c. l'examen et approbation du budget pour l'exercice suivant et fixation des cotisations et redevances.
4. L'ordre du jour de toute assemblée générale extraordinaire doit également comprendre
- a. les points de l'ordre du jour des demandeurs ;
 - b. en cas de convocation pour remplacer un administrateur démissionnaire :
 - i. les élections
 - ii. l'approbation de toutes les décisions prises par les administrateurs restés en place.

Article 31 : Interpellations - Propositions

1. Toute proposition de modifications aux statuts et/ou règlements doit parvenir par écrit au secrétariat administratif au moins 8 semaines avant la date de l'assemblée générale.
2. Cette proposition de modifications des statuts et/ou règlements devra être signée par deux membres issus des comités d'au moins deux CLUBS différents.
3. Les articles n'ayant pas fait l'objet d'une interpellation ne pourront pas être débattus autrement que par un vote pur et simple de l'assemblée générale sur les articles dont la modification est proposée.
4. En cas d'interpellation sur un nouveau texte de règlement ou de statut proposé à l'assemblée générale, cette interpellation devra comprendre :
 - a. un texte motivant le refus ou le rejet du texte présenté ;
 - b. un amendement aux textes contestés qui pourra, suivant avis laissé à la discrétion du président de l'assemblée générale, être soumis au vote de l'assemblée générale après que le premier texte ait été rejeté par vote.
5. Les interpellations doivent parvenir par écrit au secrétariat administratif au moins trois semaines avant la date de l'assemblée générale ; elles devront préciser l'objet de l'interpellation ou les faits incriminés.
6. En aucun cas, des interpellations ne peuvent porter sur des questions en litiges devant les organes ou les branches administratives de la LIGUE, ni sur des affaires au sujet desquelles les divers degrés de juridiction n'ont pas été épuisés.
7. Pour être recevable, une interpellation (autre que sur les statuts ou règlements) doit émaner d'un comité de CLUB ou d'un JOUEUR et dans ce cas contresignée par le président du CLUB.



Article 32 : Décisions – Quorum

1. Les décisions sont prises soit à main levée, soit par appel nominal des délégués présents ou représentés. Les délégués sont invités à se prononcer pour ou contre la proposition mise au vote ou à s'abstenir.
2. Tous les votes relatifs à des personnes se font par bulletins secrets, il en est de même pour les autres votes lorsqu'un tiers des délégués au moins en fait la demande.
3. Dans les votes par bulletins secrets :
 - a. Les bulletins blancs sont ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage. Ils sont valables et entrent en compte pour déterminer la majorité requise, sauf si leur annulation s'impose pour une des raisons ci-dessous.
 - b. Sont nuls, les bulletins :
 - i. dont la forme et les dimensions sont altérées;
 - ii. qui contiennent un signe, une marque quelconque, une rature;
 - iii. qui contiennent un nombre de suffrages supérieur au nombre maximum de mandats à conférer ;
 - c. La procédure de dépouillement des votes est la suivante :
 - i. le bureau de dépouillement est composé de trois délégués, il est présidé par un administrateur non concerné par les résultats du vote, désigné par le président de l'assemblée générale. Il dirigera les opérations de dépouillement et en garantira la régularité ;
 - ii. la première opération consiste à compter les bulletins avant de les déplier ;
 - iii. après quoi, les bulletins seront classés en quatre groupes:
 - 1° bulletins valables ;
 - 2° bulletins nuls;
 - 3° bulletins blancs;
 - 4° bulletins douteux qui devront rejoindre l'un ou l'autre des deux premiers groupes. A cet effet, ils seront examinés un à un et le bureau statuera à la majorité simple sur chaque cas ;
 - iv. ensuite il est procédé à l'addition des voix pour chaque proposition ou candidat ;
 - v. le président du bureau établira un bordereau reprenant:
 - 1° le nombre de bulletins valables, non valables et blancs;
 - 2° le nombre requis pour le quorum et la majorité;
 - 3° le nombre de voix obtenues par chaque proposition ou candidat.
 - vi. ce bulletin est signé par les membres du bureau de dépouillement et remis au président de l'assemblée générale qui proclame les résultats.
4. Les quorums de présence et les majorités nécessaires pour toute décision au cours d'une assemblée générale sont repris dans le tableau ci-dessous :



	Quorum	Majorité
Résolution normale	-	Majorité absolue des voix des membres présents ou représentés
Modification aux règlements	-	Majorité absolue des voix des membres présents ou représentés
Exclusion d'un membre	-	Majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés
Modifications aux statuts	2/3 des membres, qu'ils soient présents ou représentés ¹	Majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés
Modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée	2/3 des membres, qu'ils soient présents ou représentés ¹	majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés
Dissolution de l'association	2/3 des membres, qu'ils soient présents ou représentés ¹	majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés

- a. Le nombre de tous les délégués présents ou représentés entre en ligne de compte pour déterminer le quorum ;
 - b. Tous les votes (pour, contre et abstention) ou tous les bulletins (y compris les bulletins nuls et blancs) entrent en ligne de compte dans le calcul du nombre de suffrages exprimés et de la majorité à obtenir.
5. Le conseil d'administration peut proposer dans l'ordre du jour un quorum de votants plus élevé s'il estime que la question revêt une importance particulière.

Article 33 : Vote par correspondance ou électronique

1. Dans le cas de vote par correspondance :
 - a. le courrier doit être envoyé 15 jours calendrier avant la date de dépôt du vote (date faisant foi) ;
 - b. le courrier doit contenir :
 - i. le bulletin de vote ;
 - ii. toutes les explications pour exprimer un vote valide ;
 - iii. les délais de renvoi du bulletin ;
 - iv. une enveloppe affranchie et anonyme pour le renvoi du bulletin ;
 - c. seul le président du CLUB ou le secrétaire a le droit de vote ;
 - d. chaque membre effectif (club) a droit à une voix ;
 - e. aucune procuration n'est acceptée.
 - f. en cas d'absence de vote, ou de vote tardif, l'amende prévue en cas d'absence d'un délégué effectif sera appliquée au membre effectif (club).
2. Le vote par correspondance pourra être effectué par voie électronique, sur décision et selon les modalités convenues par le Conseil d'administration le cas échéant.

¹ Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.



Article 34 : Organisation générale des élections

1. Les organes élus par l'assemblée générale sont :
 - a. le conseil d'administration ;
 - b. la commission d'appel ;
 - c. le collège des vérificateurs aux comptes ;
 - d. le consortium des clubs
 - e. le responsable du conseil de discipline, sur proposition conseil d'administration.

2. Pour être admis comme candidat, toute personne doit remplir les conditions suivantes :
 - a. être membre adhérent au sein d'un CLUB depuis au minimum 4 ans ;
 - b. être âgé de 18 ans au moins;
 - c. jouir des droits civils et politiques et présenter sur demande un certificat de bonne vie et mœurs ;
 - d. ne pas, en aucun cas, être lié, ou avoir été lié au cours des sept années précédant le dépôt de sa candidature, par un quelconque contrat de travail ou contrat commercial avec la Ligue Francophone Belge de Badminton, ni avec la Fédération Belge de Badminton, il ne peut donc percevoir, ou avoir perçu durant les sept dernières années, aucune rémunération pour des prestations régulières, temporaires ou occasionnelles, que ces rémunérations soient, ou aient été, payées directement ou indirectement par les organisations précitées ;
 - e. ne pas, en aucun cas, être marié, cohabitant légal, ou vivre en union libre avec une personne liée par un quelconque contrat de travail ou contrat commercial avec la Ligue Francophone Belge de Badminton, ni avec la Fédération Belge de Badminton ;
 - f. Ne pas avoir de lien de parenté au premier ou au second degré avec une personne liée par un quelconque contrat de travail ou contrat commercial avec la Ligue Francophone Belge de Badminton, ni avec la Fédération Belge de Badminton
 - g. tout candidat sortant est rééligible.
 - h. en cas de pénurie de candidats, le conseil d'administration se réserve toutefois un pouvoir d'appréciation quant à l'acceptation d'une dérogation.

3. Présentation des candidatures :
 - a. les candidatures doivent être présentées par lettre adressée au secrétariat administratif au moins 4 semaines avant la date de l'assemblée générale. La lettre de candidature est établie au nom du club dont le candidat est membre effectif et signée par le président ou par deux membres du comité de ce club et par le candidat lui-même.
 - b. un formulaire standard de présentation peut être prévu, ceci n'excluant pas la recevabilité de candidatures présentées par lettres ordinaires. Dans tous les cas, il doit être mentionné, dans le corps de la lettre ou joint à celle-ci :
 - i. les états de service du candidat dans le domaine du badminton ;



- ii. l'organe pour lequel il se porte candidat.
 - c. les candidatures à la fonction spécifique de président, doivent être précisées. Tout administrateur en poste ou candidat désirant assurer la fonction de présidence de la LIGUE sera tenu de présenter, lors de l'assemblée générale, une déclaration d'intention générale pour la durée de son mandat, reprenant ses projets, objectifs, attentes et échéances. Un vote consultatif sera organisé concernant cette déclaration d'intention générale.
4. Insuffisance de candidatures
- a. si le nombre de candidatures n'est pas suffisant pour compléter un organe, il sera fait appel à des candidats au cours de l'assemblée générale ;
 - b. il en sera de même si il n'y a pas assez de candidats ayant obtenu la majorité requise pour permettre à l'organe de fonctionner. Dans ce cas, il sera procédé à des tours d'élection supplémentaires entre les nouveaux candidats présentés en cours de séance.
5. Postes vacants :
- a. le nombre de mandats à attribuer est fonction du nombre de postes vacants ou renouvelables ;
 - b. dans tous les cas de remplacement des postes vacants, les élus achèvent les mandats de ceux qu'ils remplacent. Les mandats les plus courts étant attribués aux élus ayant le moins de voix.
6. Présentation des candidats :
- a. avant l'élection chaque candidat peut se présenter et motiver sa candidature.
7. Candidats élus :
- a. Tous les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés (50 % des suffrages exprimés + 1) sont élus
8. Dispositions particulières :
- a. Des dispositions particulières peuvent s'appliquer pour chaque organe.

Article 35 : Direction – Publicité des débats – Procès-verbal

1. Le président du conseil d'administration dirige les assemblées générales.
2. A défaut du président du conseil d'administration, la séance est dirigée par un des vice-présidents, ou à défaut par l'administrateur le plus âgé en fonction.
3. Sur décision du conseil d'administration, la presse peut être invitée aux assemblées générales.



4. Les procès-verbaux des assemblées générales, établis par le secrétariat administratif, sont portés à la connaissance des CLUBS et des administrateurs dans les 60 jours suivant l'assemblée générale.
5. Ils sont approuvés d'office, sauf observations adressées par écrit, au secrétariat administratif, dans les 30 jours de la réception pour autant que ces observations émanent d'un CLUB présent ou représenté à l'assemblée générale.

6. Le conseil d'administration

Article 36 : Composition

1. Le conseil d'administration, nommé par l'assemblée générale, est composé de minimum sept administrateurs et de 12 au maximum dont :
 - a. Un président ;
 - b. deux vice-présidents ;
 - c. un secrétaire général élu ou non. Si le secrétaire général est un agent rémunéré, il est considéré comme membre attaché au conseil sans droit de vote et sans avoir la qualité d'administrateur ;
 - d. un trésorier général ;
 - e. une personne-relais ou d'une structure en charge des questions éthiques au sein de la LFBB.
2. Les seuils de répartition des administrateurs définis par le Gouvernement et les statuts sont les suivants :

Nombre d'administrateurs	Administrateurs d'un même sexe (minimum 20 %)	Administrateurs de nationalité étrangère (maximum 25%)
7	2	1
8		
9		
10	3	2
11		
12		

Article 37 : Dispositions particulières à l'élection au conseil d'administration

1. Est élu, tout candidat ayant obtenu la majorité absolue. La désignation des administrateurs effectifs et suppléants est précisée ci-dessous.



2. Les candidats élus sont classés dans l'ordre du plus grand nombre de voix obtenues selon différents critères :
 - a. le sexe ;
 - b. la nationalité belge ou étrangère ;
 - c. le district du CLUB auquel ils sont affiliés ;
 - d. le club.

3. Les mandats d'administrateurs à pourvoir sont attribués aux candidats élus dans l'ordre du plus grand nombre de voix obtenues en tenant compte successivement des seuils de répartition établis suivant :
 - a. minimum 20 % d'administrateurs du même sexe ;
 - b. maximum 25 % d'administrateurs de nationalité étrangère ;
 - c. pour autant que le nombre de candidats élus soit supérieur au nombre maximum d'administrateurs autorisés par les statuts, les critères suivants seront appliqués :
 - i. Représentativité géographique. Chaque district à droit à :
 - 1° minimum un administrateur issu d'un CLUB de son district ;
 - 2° maximum quatre administrateurs issu d'un CLUB de son district ;
 - ii. Représentativité par club :
 - 1° Maximum deux administrateurs d'un même club.

4. Tous les autres candidats élus qui ne peuvent pas siéger au conseil d'administration sont considérés comme administrateurs suppléants.

Article 38 Fonctionnement

1. Lors du premier conseil d'administration suivant l'assemblée générale, le conseil d'Administration élit à la majorité absolue (éventuellement à plusieurs tours) :
 - a. le président ;
 - b. les deux vice-présidents ;
 - c. le secrétaire général éventuellement ;
 - d. Le trésorier général ;
 - e. la personne-relais en charge des questions éthiques au sein de la LFBB.

2. Missions principales :
 - a. prendre toutes les mesures de caractère et d'intérêt général;
 - b. établir un projet et une politique de gestion et de développement sportifs ;
 - c. mandater le secrétaire général et le directeur technique pour faire appliquer la politique sportive ainsi déterminée, selon les directives de ce dernier ;
 - d. recevoir les rapports réguliers du secrétaire général et du directeur technique et contrôler l'exercice de son mandat ;
 - e. attribuer les budgets, les pouvoirs de signature et les plafonds de dépenses de chaque organe de la LIGUE ;
 - f. intervenir comme instance de recours en cas de conflit impliquant un organe de la LIGUE et le secrétaire général ;



- g. ne pas autoriser une dépense non budgétisée sans qu'elle n'ait fait l'objet, au préalable, d'un descriptif chiffré et détaillé ;
- h. mettre en place une organisation et un mode de fonctionnement en vue d'assurer l'existence et la pérennité de la LIGUE ;
- i. procéder au recrutement des agents rémunérés sous quelque forme que ce soit, en établissant les contrats de travail dans le respect des formes et prescriptions légales en la matière,
- j. organiser ou déléguer l'organisation des compétitions à caractère national dont la LIGUE serait chargée et les compétitions à caractère régional. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs, en la matière, aux Comités de district ou de province;
- k. Elire le président, les vice-présidents, le trésorier et éventuellement le secrétaire général (article 100).

3. Le Comex :

- a. Le conseil d'administration constitue un Comex en son sein, lequel est habilité à traiter de la gestion journalière de la LIGUE ainsi que de toute question urgente pour laquelle il n'est pas possible de convoquer valablement un conseil d'administration dans un délai raisonnable ;
- b. le Comex est composé du président, des vice-présidents, du secrétaire général et du trésorier général.
- c. Si nécessaire, le Comex se fera assister, à titre consultatif, par toute autre personne éventuellement concernée par la question à débattre en urgence.
- d. Toutes les décisions prises par le Comex doivent être approuvées par le conseil d'administration suivant ;
- e. le Comex est habilité à débattre et décider par voie électronique sans devoir se rencontrer physiquement.

Article 39 : Répartition des responsabilités au sein du conseil d'administration

1. Le président :

- a. il dirige les travaux du conseil d'administration et des assemblées générales, du bureau et du consortium ;
- b. il représente la Ligue à toutes les cérémonies sportives ou officielles auxquelles il assiste de droit ou sur invitation.

2. Les vice-présidents :

- a. ils aident le président dans sa tâche et le remplacent si nécessaire ;
- b. ce sera d'abord le premier vice-président qui le remplacera si nécessaire. S'il y a indisponibilité du premier vice-président, c'est le deuxième vice-président qui remplace le président.



- c. qu'ils remplacent le président, à sa demande ou non, ils jouissent de toutes les prérogatives attribuées au Président en cas d'absence de celui-ci.

3. Le trésorier général :

- a. Il assume la fonction de contrôleur interne de la LFBB en collaboration avec le secrétaire général en élaborant des procédures de bonnes gouvernances et en contrôlant les opérations comptables et financières.
- b. Il convoque le collège des vérificateurs aux comptes pour la vérification des comptes et l'examen du budget.
- c. Il participe à l'élaboration du bilan et du budget ;

4. Les autres administrateurs :

- a. en cas d'absence du président et des vice-présidents, l'administrateur présent le plus ancien en fonction assumera la présidence avec les prérogatives énoncées ci-dessus ;
- b. ils se partagent les responsabilités au sein des différents comités et y représentent le conseil d'administration de la LIGUE. Des mutations de fonction peuvent toutefois avoir lieu en cours de mandat afin de répondre à toute lacune de fonctionnement ;
- c. Il peut également se voir attribuer un mandat de représentant de la LFBB pour une durée déterminée ou occasionnellement auprès d'une organisation dans laquelle la LFBB se doit d'être représentée.
- d. à ce titre, il est tenu de défendre au mieux les intérêts de la LFBB. Pour ce faire, il est tenu de relater et de concrétiser auprès de cette organisation les positions et décisions prises en assemblée du conseil d'administration et de respecter en tout point la ligne de conduite émanant de ces mêmes décisions.

Article 40 : Démission et révocation

1. Démission volontaire :

- a. sauf s'il présente sa démission par écrit au moins 30 jours avant l'assemblée générale, tout administrateur sortant est rééligible ;
- b. cette démission doit être signifiée à l'ensemble des CLUBS composant l'assemblée générale par tout support de communication adéquat ;
- c. si la démission d'un administrateur a pour effet de ne plus pouvoir respecter le nombre d'administrateurs et les seuils de répartition des administrateurs définis par le Gouvernement et les statuts :
 - i. les administrateurs restant doivent convoquer une assemblée générale extraordinaire pour pourvoir à son remplacement ;
 - ii. tous les procès-verbaux des conseils d'administration qui auraient lieu entre la notification de sa démission et son remplacement devront reprendre la mention « En l'absence de X, administrateur démissionnaire depuis le xx/xx/xxxx ».



- iii. toutes les décisions prises par le conseil d'administration entre la notification de sa démission et son remplacement devront être approuvées par l'assemblée générale extraordinaire.

2. Remplacement d'un administrateur :

- a. les administrateurs suppléants remplaceront jusqu'à la prochaine assemblée générale statutaire tout administrateur dans l'incapacité de poursuivre son mandat, suite à un décès, une indisponibilité indépendante de sa volonté (maladie, absence prolongée pour raison professionnelle, etc.), ou démission ;
- b. l'ordre de suppléance sera établi dans l'ordre du plus grand nombre de voix obtenues dans le respect du nombre d'administrateurs et des seuils de répartition des administrateurs définis par le Gouvernement et les statuts

3. Administrateur ne répondant plus aux critères de candidature :

- a. tout administrateur, qui en cours de mandat, ne répond plus aux conditions de candidature reprise plus haut, devra démissionner ;
- b. sa démission est immédiate sauf si celle-ci entraîne le non-respect des seuils de répartition des administrateurs définis par le Gouvernement et les statuts. Dans ce cas précis uniquement, sa démission ne sera effective qu'à l'issue de la prochaine assemblée générale annuelle.

4. Suspension et exclusion :

- a. le conseil d'administration peut sanctionner un administrateur dont les actes pourraient avoir porté préjudice à la LIGUE ou en cas de manquement estimé grave à l'exercice de son mandat, et suspendre son mandat si le préjudice reproché se réalise effectivement.
- b. le conseil d'administration se réserve le droit de suspendre le mandat d'un de ses membres suite à deux absences consécutives et non motivées au conseil d'administration.
- c. pour prononcer une telle sanction, le conseil d'administration doit réunir les 3/4 des administrateurs et la décision doit obtenir les 2/3 des voix.
- d. La suspension est d'application jusqu'à la prochaine assemblée générale qui doit ratifier son exclusion.

Article 41 : Droits des membres du conseil d'administration

1. Tous les membres du conseil d'administration peuvent assister gratuitement en tribune d'honneur à toutes les compétitions ou manifestations organisées par la LIGUE.
2. Le président, les vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier général ont le droit d'assister à toutes les réunions organisées au sein de la LIGUE, à l'exception des réunions du collège des vérificateurs aux comptes et du comité d'appel.



7. Le collège de vérification aux comptes

Article 42 : Composition

1. Le collège des vérificateurs aux comptes se compose de :
 - a. trois membres nommés par l'assemblée générale en fonction de leur compétence, parmi les membres adhérents affiliés à des membres effectifs (CLUBS), et ;
 - b. éventuellement d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprise membre de l'I.R.E (institut des réviseurs d'entreprises) choisi par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 43 : Dispositions particulières à l'élection au collège de vérificateur au compte

1. Le mandat de vérificateur aux comptes est incompatible avec celui de membre du conseil d'administration ou de toute autre fonction au sein de l'organigramme de la LIGUE.
2. L'expert comptable ou le réviseur d'entreprise ne pourra en aucune manière être membre de la LFBB ou apparenté à un membre du conseil d'administration.
3. La durée des mandats des trois commissaires et de l'expert-comptable (ou réviseur) est de 3 ans.
4. Les mandats au collège des commissaires sont attribués dans l'ordre du plus grand nombre de voix obtenues dans les limites des postes vacants.
5. Les autres candidats élus sont repris comme suppléants. L'ordre de suppléance sera établi dans l'ordre du plus grand nombre de voix obtenues.

Article 44 : Fonctionnement et responsabilités

1. Le collège des vérificateurs aux comptes désigne entre eux un président.
2. Le collège des vérificateurs aux comptes se réunit au moins une fois l'an sur convocation du trésorier général pour la vérification des comptes et l'examen du budget.
3. Il a, en tout temps, le droit de procéder au contrôle des comptes financiers. Il prend, à cette fin, rendez-vous avec le trésorier général au moins 15 jours à l'avance et doit établir un rapport qui est adressé endéans les 15 jours au président du conseil d'administration qui le communiquera en séance.
4. Le collège des vérificateurs aux comptes :
 - a. veille à ce que toutes les dépenses soient justifiées par des documents comptables;



- b. signale au conseil d'administration les irrégularités constatées dans tout état financier. A cette fin, il possède le droit d'investigation ;
- c. établit un rapport relatif à la vérification des comptes qui est présenté à l'assemblée générale;
- d. examine le projet de budget;
- e. peut donner son avis au conseil d'administration ou être appelé en consultation par celui-ci, sur toute question d'ordre financier).

Article 45 : Démission et révocation

1. Le membre du collège des vérificateurs aux comptes qui désire démissionner avant l'expiration de son mandat doit en informer le président du collège et le conseil d'administration.
2. Dès la notification de la démission ; le président du collège des vérificateurs prend contact avec les suppléants éventuels. En cas d'absence de suppléants, la démission ne prendra effet qu'à la prochaine assemblée générale.
3. Cette démission doit être signifiée à la prochaine assemblée générale.

8. La commission d'appel

Article 46 : Composition

1. La commission d'appel est composée de douze membres élus par l'assemblée générale parmi les membres adhérents affiliés à des membres effectifs (CLUBS).

Article 47 : Dispositions particulières à l'élection à la commission d'appel

1. Le mandat de membre de la commission d'appel est incompatible avec celui de membre du conseil d'administration ou de toute autre fonction au sein de l'organigramme de la LIGUE.
2. La durée des mandats est de 2 ans.
3. Les candidats élus sont classés dans l'ordre du plus grand nombre de voix obtenues selon différents critères :
 - a. le district du CLUB auquel ils sont affiliés ;
 - b. le CLUB auquel ils sont affiliés.
4. Les mandats de la commission d'appel à pourvoir sont attribués aux candidats élus dans l'ordre du plus grand nombre de voix obtenues.
5. Pour autant que le nombre de candidats élus soit supérieur au nombre de mandats à pourvoir, les critères suivants seront appliqués :
 - a. il ne peut y avoir plus de deux membres appartenant au même district.



- b. il ne peut y avoir plus de deux membres appartenant au même membre effectif (CLUB) ;

6. Les autres candidats élus sont repris comme suppléants.

Article 48 : Fonctionnement et responsabilités

1. Les membres désignent entre eux, dans un délai d'un mois qui suit l'assemblée générale, un président et un secrétaire.
2. Dès notification par le secrétariat administratif de l'introduction d'une procédure d'appel, le président de la commission constitue le conseil d'appel, conformément aux règlements disciplinaires.
3. La procédure d'appel se déroule conformément aux délais et formes des règlements disciplinaires.
4. A l'issue de la procédure, le président transmet ses recommandations à la commission règlement pour préciser certains articles.

Article 49 : Démission et révocation

1. Le membre de la commission d'appel qui désire démissionner avant l'expiration de son mandat doit en informer le président de la commission d'appel.
2. Dès la notification de la démission ; le président de la commission d'appel prend contact avec les suppléants éventuels. En cas d'absence de suppléants, la démission ne prendra effet qu'à la prochaine assemblée générale.
3. Cette démission doit être signifiée à la prochaine assemblée générale.

9. Le consortium des CLUBS

Article 50 : Composition

1. Le consortium des clubs est composé d'un représentant de deux membres effectifs de chacun des districts.
2. Dans un délai d'un mois qui suit l'assemblée générale :
 - a. Les membres effectifs du consortium des clubs désignent auprès du conseil d'administration deux membres adhérents affiliés à leur club pour les représenter (1 effectif et 1 suppléant) ;
 - b. le conseil d'administration désigne également deux administrateurs pour les représenter (1 effectif et 1 suppléant).



3. Les représentants (tant effectifs que suppléants) doivent être en ordre d'affiliation auprès de la LFBB lors de leur désignation et durant toute la durée de leur mandat.

Article 51 : Dispositions particulières à l'élection au consortium des clubs Erreur ! Signet non défini.

1. L'assemblée générale annuelle élit à la majorité absolue au maximum deux membres effectifs (CLUBS de badminton régulièrement affiliés à la LFBB) de chacun des districts.
2. La durée du mandat est de deux ans. Les représentants de chaque district sont renouvelables pour moitié chaque année, c'est-à-dire qu'un mandat par district est attribué par l'assemblée générale
3. Si le nombre de candidatures n'est pas suffisant pour compléter le Consortium, il sera fait appel à des candidats au cours de l'assemblée générale.
4. Il en sera de même si un ou des candidats n'obtiennent pas la majorité requise. Dans ce cas il sera procédé à des tours d'élection supplémentaires entre les nouveaux candidats présentés en cours de séance.
5. Les mandats du consortium des clubs à pourvoir sont attribués aux candidats élus dans l'ordre du plus grand nombre de voix obtenues.
6. Dans tous les cas de remplacement des postes vacants, les élus achèvent les mandats de ceux qu'ils remplacent. Les mandats les plus courts étant attribués aux élus ayant le moins de voix.

Article 52 : Fonctionnement et responsabilités

1. Le consortium se réunit au minimum deux fois par saison sous la présidence de l'administrateur désigné par le conseil d'administration.
2. L'ordre du jour de chacune des réunions du consortium est réglé librement. L'agenda de ces réunions est réglé par le conseil d'administration.
3. Le consortium a le pouvoir de proposer au conseil d'administration la modification ou la rédaction de tout règlement.
4. le Consortium dispose également d'une compétence d'avis sur les propositions qui lui seraient soumises par le conseil d'administration.
5. Le consortium rédige en fin de chaque réunion un rapport qu'il adresse au conseil d'administration.



Article 53 : Démission et révocation

1. En cas de démission d'un représentant d'un CLUB ou du conseil d'administration du consortium des clubs, son suppléant prendra sa place.
2. En l'absence de suppléant, le CLUB ou le conseil d'administration désignera un remplaçant parmi ses membres, dans les 30 jours qui suivent la démission.

10. Le responsable du conseil de discipline

Article 54 Désignation et rôle du responsable du conseil de discipline

1. Le responsable du conseil de discipline est élu par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
2. Le candidat proposé ne pourra pas faire partie ni du conseil d'administration ni de tout organe compétent en matière de sanctions (disciplinaires ou non disciplinaires).
3. Seule une majorité absolue de vote défavorable contre le candidat présenté par le conseil d'administration peut empêcher son élection. En cas de vote de défiance, le conseil d'administration devra proposer un autre candidat jusqu'à acceptation du candidat par l'assemblée générale
4. Son mandat est de 3 ans, renouvelable tacitement, sauf révocation explicite par l'une ou l'autre des parties.
5. Le responsable du conseil de discipline est membre permanent du conseil de discipline :
 - a. il désigne les membres du conseil de discipline pour chaque affaire ;
 - b. il assure la présidence du conseil de discipline ;
 - c. il veille au respect des procédures et des délais dans chaque affaire.